



**ROC**  
ESTRIE

**POLITIQUE D'ADHÉSION  
DU ROC DE L'ESTRIE**

## TABLE DES MATIERES

<b>I. Objectif</b>	<b>3</b>
<b>II. Éléments constitutifs d'une demande d'adhésion</b>	<b>3</b>
1. La lettre de présentation	3
2. La résolution du conseil d'administration	3
3. Les documents requis	4
<b>III. Processus d'auto-évaluation</b>	<b>5</b>
<b>IV. Démarche d'accompagnement de l'action communautaire autonome</b>	<b>5</b>
<b>V. Annexe 1 : Formulaire d'auto-Évaluation</b>	<b>6</b>
1. Les critères qui s'appliquent aux organismes d'action communautaire	7
a) Le statut d'organisme à but non lucratif	7
b) L'enracinement dans la communauté	9
c) La vie associative et démocratique	12
d) L'autonomie ou la liberté pour un organisme de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations	17
2. Les critères qui s'appliquent aux organismes d'action communautaire autonome	19
a) Avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté	21
b) La poursuite d'une mission sociale propre à l'organisme et qui favorise la transformation sociale	23
c) Faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges axées sur la globalité des situations problématiques abordées	26
d) Être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public	28
<b>VI. Annexe 2 : Sites Internet des documents de référence</b>	<b>31</b>

## I. OBJECTIF

Le but de cette politique est d'indiquer et de définir les règles permettant l'adhésion au Regroupement des Organismes Communautaires (ROC) de l'Estrie. Ces règles découlent de l'article 2.4 des règlements généraux du ROC de l'Estrie :

« 2.4 PROCESSUS D'ADHÉSION

*Afin de devenir membre, une demande d'adhésion doit être adressée au ROC de l'Estrie en conformité avec la politique d'adhésion du ROC de l'Estrie. »*

## II. ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS D'UNE DEMANDE D'ADHESION

Toute demande d'adhésion doit inclure, aux fins d'analyse par le comité, une lettre de présentation, une résolution du conseil d'administration ainsi que les documents requis.

### 1. La lettre de présentation

La lettre de présentation doit faire valoir les éléments qui motivent la demande d'adhésion.

### 2. La résolution du conseil d'administration

La résolution du conseil d'administration de l'organisme demandeur doit indiquer que l'organisme:

- désire adhérer au ROC de l'Estrie;
- approuve les orientations et les objectifs du ROC de l'Estrie;
- adhère au cadre de relations entre les organismes communautaires<sup>1</sup>;
- mandate une personne responsable de la liaison avec le ROC de l'Estrie.

---

<sup>1</sup> Voir l'annexe 2 de ce document.

### 3. Les documents requis

En plus de la résolution du conseil d'administration et de la lettre de présentation, la demande d'adhésion au ROC de l'Estrie doit comporter les documents suivants :

- Charte (lettres patentes);
- Règlements généraux;
- Liste des membres du conseil d'administration;
- Formulaire de demande d'adhésion dûment complété;
- Historique de l'organisme;
- Rapport d'activités de la dernière année financière;
- Rapport financier de la dernière année financière;
- Formulaire de l'annexe 1 dûment complété lors d'un processus d'auto-évaluation.

Concernant le dernier document requis, comme la mission du ROC de l'Estrie est de **regrouper les organismes d'action communautaire autonome, œuvrant en santé et en services sociaux de la région administrative 05<sup>2</sup>**, le Regroupement estime essentiel que ses membres tentent de répondre aux critères qui définissent les organismes d'action communautaire autonome<sup>3</sup>.

En ce sens, le ROC de l'Estrie est en faveur de la prise en charge, de la responsabilisation et de l'autonomie de ses membres. Il appartient à chaque organisme d'évaluer si ses pratiques et sa réalité répondent aux critères de l'action communautaire autonome. C'est pourquoi le

---

<sup>2</sup> Le libellé de mission a été changé à l'assemblée générale annuelle de 2009.

<sup>3</sup> *Cadre de référence sur l'application des orientations gouvernementales relatives à l'action communautaire*, Gouvernement du Québec, juillet 2004. Disponible sur le site [www.messf.gouv.qc.ca](http://www.messf.gouv.qc.ca).

ROC de l'Estrie demande à chaque organisme de procéder à une auto-évaluation à l'aide de l'outil qui se trouve en annexe 1 de la présente politique<sup>4</sup>.

### **III. PROCESSUS D'AUTO-EVALUATION**

Le ROC de l'Estrie demande de lui faire parvenir le formulaire d'auto-évaluation complété. Advenant le cas d'une auto-évaluation négative, l'organisme doit s'inscrire dans une démarche d'accompagnement de l'action communautaire autonome ou remettre en question son statut de membre au ROC de l'Estrie<sup>5</sup>. Cette démarche doit être effectuée aux cinq ans.

### **IV. DEMARCHE D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME**

Vous avez fait une évaluation négative des pratiques de votre organisme? Pas de panique!

Le ROC a mis sur pied un comité d'accompagnement de l'action communautaire autonome. Ce comité est composé de la permanence du ROC et de membres du regroupement qui se sont auto-évalués positivement.

Le premier mandat du comité est de faire en sorte que les membres se familiarisent avec les critères de l'action communautaire autonome, qu'ils se les approprient puis qu'ils s'auto-évaluent à la lumière de ces critères.

Le deuxième mandat du comité est d'offrir un processus d'accompagnement aux organismes s'étant auto-évalués négativement. Après un partage de l'évaluation entre l'organisme et les membres du comité, celui-ci émet des recommandations au conseil d'administration de

---

<sup>4</sup> L'outil en question se trouve également dans le *Cadre de référence sur l'application des orientations gouvernementales relatives à l'action communautaire* et a été adopté par les regroupements nationaux qui représentent les organismes communautaires.

<sup>5</sup> Voir l'article 2.2.4 des règlements généraux du ROC de l'Estrie qui permettent à un organisme de changer son statut de membre à sa guise.

l'organisme pour que ce dernier tente d'intégrer les pratiques évaluées comme manquantes. Le processus peut prendre jusqu'à deux années au terme desquelles un avis est émis au conseil d'administration de l'organisme pour que ce dernier décide s'il :

- s'implique plus activement dans le processus d'accompagnement pour intégrer les pratiques de l'action communautaire autonome;
- désire changer son statut de membre;
- réévalue sa participation au sein du ROC de l'Estrie.

## V. ANNEXE 1 : FORMULAIRE D'AUTO-ÉVALUATION

La partie du document qui suit est un extrait exact de la troisième partie du *Cadre de référence en matière d'action communautaire*<sup>6</sup>.

### ***L'importance de distinguer « action communautaire au sens large » et « action communautaire autonome »***

La politique gouvernementale énonce les critères qui définissent les organismes d'action communautaire au sens large et ceux qui caractérisent les organismes d'action communautaire autonome. Sur le plan conceptuel, la distinction entre ces deux catégories d'organismes constitue une reconnaissance de la dynamique communautaire au Québec. Sur le plan fonctionnel, la distinction a des répercussions importantes sur le rattachement des organismes d'action communautaire autonome à l'instance gouvernementale appelée à leur attribuer un soutien en appui à leur mission globale. Elle influe également sur l'application de l'ensemble des modalités afférentes à ce dispositif particulier de soutien financier.

Une fois qu'on a pu déterminer si les activités d'un organisme s'inscrivent dans le champ de l'action communautaire, on doit évaluer s'il s'agit d'un organisme d'action communautaire au sens large ou d'un organisme d'action communautaire autonome. Sous ces rapports, la politique édicte des critères précis dont les présentes balises permettent de circonscrire la portée.

---

<sup>6</sup> Voir l'annexe 2 du présent document.

Pour être qualifié d'organisme d'action communautaire, un organisme doit absolument répondre aux quatre critères de la section 1.

Pour leur part, les organismes d'action communautaire autonome doivent non seulement satisfaire aux quatre critères qui précèdent, mais aussi répondre à quatre critères qui caractérisent la nature de leur action. Ces critères sont interprétés dans la section 2.

## **1. Les critères qui s'appliquent aux organismes d'action communautaire**

Pour être qualifié d'organisme d'action communautaire, un organisme doit absolument répondre aux quatre critères suivants :

- être un organisme à but non lucratif;
- être enraciné dans la communauté;
- entretenir une vie associative et démocratique;
- être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations.

### **a) Le statut d'organisme à but non lucratif**

Le statut d'organisme à but non lucratif (OBNL) constitue le critère le plus objectif dans la mesure où il fait référence au statut juridique de l'entité qui sollicite un soutien financier. Facile à vérifier, il est déjà appliqué par les instances gouvernementales qui disposent de programmes destinés à financer les activités d'organismes communautaires.

*Être une personne morale selon la Loi sur les compagnies du Québec ou la Loi sur les corporations canadiennes*

Les organismes à but non lucratif sont des personnes morales, c'est-à-dire des organismes enregistrés à des fins non lucratives en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies du Québec ou de la deuxième partie de la Loi sur les corporations canadiennes. Les ministères et les organismes gouvernementaux sont libres de maintenir les pratiques administratives en vigueur au moment de l'adoption de la politique gouvernementale et portant sur les exigences en matière d'incorporation sous l'une ou l'autre loi. Pour l'accès au soutien financier, les organismes doivent réaliser la majorité de leurs activités sur le territoire du Québec, à l'exception toutefois des organismes dont la mission

les amène à être actifs au niveau international. Ces derniers, qu'ils soient constitués en vertu de la loi du Québec ou de la loi fédérale, doivent avoir leur siège social au Québec et y tenir les réunions de leurs administrateurs et leurs assemblées annuelles. Sont exclues de l'application de la politique les sociétés considérées comme des entreprises privées au sens de la partie I de la Loi sur les compagnies du Québec ou de la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes.

*Les coopératives auxquelles s'appliquent les orientations gouvernementales*

La politique gouvernementale ne vise que les organismes expressément constitués en tant qu'organismes à but non lucratif. Son champ d'application n'englobe pas les organismes qui, sans être constitués sous les lois mentionnées au paragraphe précédent, ont un régime fiscal assimilable à celui des OBNL. Les organismes qui ont un statut de coopérative ne sont donc pas visés par la politique. Font cependant exception à l'application de cette règle les associations coopératives d'économie familiale, connues sous l'acronyme ACEF, dont la finalité sociale les a amenées à être assimilées au champ de l'action communautaire et dont plusieurs sont considérées comme des organismes de défense collective des droits.

Manifestations	Indices	Oui	Non
<b>Premier critère : être un organisme à but non lucratif ou une coopérative créée à des fins sociales</b>			
1.1 Être constitué en personne morale à but non lucratif au Québec et réaliser la majorité de ses activités au Québec.	Acte constitutif en vertu de la Loi sur les compagnies du Québec, partie III.  Charte, rapport d'activité, rapport annuel et plan d'action.		
1.2 Être constitué en personne morale à but non lucratif au fédéral et avoir son siège social au Québec en y réalisant la majorité de ses activités.	Acte constitutif en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes, partie II.  Charte, rapport d'activité, rapport annuel et plan d'action.		
1.3 Être constitué en personne morale à but non lucratif, avoir une mission internationale et avoir son siège social au Québec, y tenir les réunions de son conseil d'administration et son assemblée générale annuelle.	Acte constitutif en vertu de la Loi sur les compagnies du Québec, partie III ou Loi sur les corporations canadiennes, partie II, selon les pratiques des ministères et organismes gouvernementaux.  Charte, rapport d'activité ou rapport annuel et plan d'action.		
<b>Appréciation globale du premier critère</b>	<b>Conclusion de l'appréciation globale</b>		
Un « oui » à l'une ou l'autre des manifestations suffit à qualifier l'organisme quant à son statut juridique.	L'organisme satisfait aux critères.		

## b) L'enracinement dans la communauté

Faute d'enracinement dans la communauté, un organisme peut difficilement prétendre au statut d'organisme « communautaire ». Il n'y a pas de modèle type d'enracinement dans la communauté, mais, globalement, il s'agit de faire preuve d'ouverture sur la communauté, d'être actif au sein de celle-ci et de chercher à être partie prenante de son développement et de l'amélioration de son tissu social.

Pour évaluer l'enracinement dans la communauté, une grille d'analyse souple est nécessaire. Il faut, de plus, savoir tenir compte des facteurs qui influencent la possibilité de nouer des collaborations

avec des partenaires du milieu, soit la mission de l'organisme, son champ d'intervention, la nature de ses activités et le contexte général dans lequel il évolue. Il faudra plus de temps à certains organismes pour bâtir des alliances et être actifs auprès de diverses instances.

La grille qui suit présente quelques-unes des manifestations possibles de l'enracinement d'un organisme dans sa communauté.

Manifestations	Indices	Oui	Non
<b>Deuxième critère : être enraciné dans la communauté</b>			
<p><b>2.1 Indépendance inscrite dans la mission</b></p> <p>L'organisme invite les membres de la collectivité visée par sa mission et ses activités à s'associer à son développement; par exemple, des comités, groupes de travail ou autres mécanismes témoignent de la place occupée par les membres de la collectivité.</p>	<p>Outils de communication de l'organisme ou annonces publiques ou rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel.</p>		
<p><b>2.2</b> La communauté visée par la mission de l'organisme est représentée au conseil d'administration.</p>	<p>Charte de l'organisme ou statuts et règlements ou rapport d'activité, rapport annuel.</p>		
<p><b>2.3</b> L'organisme est en rapport avec d'autres organismes communautaires ou avec d'autres instances du milieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• il participe à des tables de concertation</li> </ul> <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• il partage des ressources ou échange des services</li> </ul> <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• il siège au conseil d'administration d'autres organismes communautaires.</li> </ul>	<p>Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel ou autres documents jugés pertinents par l'organisme.</p>		
<p><b>2.4</b> Lorsqu'il évalue que sa mission ou ses activités s'y prêtent, l'organisme travaille en concertation (détermination de besoins, échanges d'information, planification d'actions communes, participation à des comités, groupes de travail ou conseils d'administration, etc.) avec différents intervenants issus d'instances gouvernementales, paragouvernementales ou privées : CLSC, CRD, municipalités, chambres de commerce, entreprises, etc.</p>	<p>Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel ou autres documents jugés pertinents par l'organisme.</p>		

<p>2.5 L'organisme fait des démarches pour recevoir du soutien de la communauté ou d'autres bailleurs de fonds : prêt de locaux, accès à des équipements divers, à de l'expertise professionnelle ou à du soutien financier.</p>	<p>Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel ou autres documents jugés pertinents par l'organisme.</p>		
<p>2.6 L'organisme permet à la communauté visée par sa mission ou par ses activités de faire valoir son point de vue sur les activités qu'il réalise ou sur ses services : comité ou autre structure chargée d'analyser les réactions des personnes relativement à ses services : forum, assemblée, colloque, etc.</p>	<p>Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel ou autres documents jugés pertinents par l'organisme.</p>		
<p>2.7 Les gens de la communauté manifestent leur intérêt à l'égard de l'organisme par diverses formes d'engagement bénévole : appui bénévole pour l'organisation ou la réalisation d'activités ou pour l'exécution de tâches administratives, militantisme, etc.</p>	<p>Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action indiquant, entre autres, les tâches effectuées par des bénévoles autres que les membres du conseil d'administration, etc.</p>		
<p>2.8 L'organisme fait des efforts pour recruter des bénévoles et pour les soutenir (formation et encadrement).</p>	<p>Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel.</p>		
<p>2.9 L'organisme, lorsqu'il évalue que sa mission ou ses activités s'y prêtent, manifeste sa présence à la communauté en offrant ses services et son expertise lorsque la communauté est touchée par des événements particuliers. Exemples d'événements marquants survenus au cours des dernières années : déluge, crise du verglas.</p>	<p>Communications publiques ou documents jugés pertinents par l'organisme et attestant sa volonté de collaborer avec les instances publiques visées ou avec d'autres organisations.</p>		
<p><b>Appréciation globale du deuxième critère</b></p>	<p><b>Conclusion de l'appréciation globale</b></p>		
<p>Les manifestations 2.1, 2.2 et 2.3 sont des manifestations fondamentales de l'enracinement dans la communauté. Pour se qualifier au regard de ce critère, l'organisme devrait donc obtenir un « oui » à chacune de ces trois manifestations.</p> <p>Les autres manifestations de l'enracinement dans la communauté viennent enrichir ces trois manifestations, mais elles prennent une importance relative dans le sens où elles sont susceptibles de varier considérablement selon la mission et les activités des organismes visés.</p>	<p>L'organisme satisfait aux critères 2.1, 2.2 et 2.3.</p>		

### **c) La vie associative et démocratique**

#### *Deux notions apparentées mais distinctes*

La vie associative, au sens large du terme, peut inclure la notion de vie démocratique. Ainsi, un organisme peut difficilement prétendre entretenir une vie associative intense si ses pratiques ne sont pas démocratiques, et il ne peut pas vraiment se qualifier de démocratique s'il ne se préoccupe pas de la qualité de sa vie associative. C'est pourquoi vie associative et vie démocratique vont habituellement de pair et c'est pourquoi on les regroupe fréquemment. Cependant, aussi proches soient-elles l'une de l'autre, ces deux notions ont un caractère distinct que l'on peut cerner par des manifestations propres à chacune.

Les manifestations et les indices proposés reflètent ce qui est le plus souvent observable, mais la satisfaction du critère peut emprunter bien d'autres voies. Cela est particulièrement vrai de la vie associative, qui peut être influencée par la nature de l'intervention de l'organisme ainsi que par les personnes qui en sont membres ou qui le fréquentent.

#### *La vie associative*

La vie associative correspond à ce qu'un organisme communautaire met en œuvre pour entretenir une vitalité interne et non pas pour s'associer à d'autres organisations ou instances, comme on l'entend parfois. C'est dans la satisfaction du critère relatif à l'enracinement dans la communauté que la vitalité de la relation avec d'autres organismes pourra davantage être mise en valeur et appréciée.

Manifestations	Indices	Oui	Non
<b>Troisième critère, premier volet : entretenir une vie associative</b>			
3.1.1 L'organisme recherche activement l'engagement de ses membres ou des personnes qui bénéficient de ses services ou de son intervention.	Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel ou mécanismes de recrutement mis en place ou outils de communication qui font connaître l'organisme : dépliants, revues, etc.		
3.1.2 Tout en se montrant respectueux de la liberté des membres de déterminer leur niveau d'engagement, l'organisme favorise la participation de ceux-ci et leur fait connaître ses besoins de soutien par différents outils de communication : bulletin, journal, revue, site Internet, sessions de formation ou d'éducation ouvertes à l'ensemble des membres pour faire connaître les situations problématiques abordées par l'organisme.	Règlements généraux ou règles de régie interne prévoyant la création de groupes de travail, de comités, d'instances d'orientation ou rapport d'activité ou plan d'action ou autres documents jugés pertinents par l'organisme.		
3.1.3 L'organisme met en place des dispositifs de consultation qui permettent à ses membres de faire entendre leur point de vue dans ses instances et de s'exprimer sur les différents aspects de son évolution : création de groupes de travail, de discussion ou colloques, séminaires, activités d'information, etc.	Avis de convocation à l'assemblée annuelle ou rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel.		
3.1.4 L'organisme met à profit l'expérience de son personnel, sollicite son expertise et favorise sa participation à ses instances démocratiques et aux sessions de travail ou aux groupes de discussion portant sur les orientations de l'organisme.	Charte ou règlements généraux qui prévoient la représentation du personnel au conseil d'administration ou rapport d'activité, rapport annuel.		
3.1.5 L'organisme consulte aussi les personnes qui offrent leurs services bénévolement ou qui s'investissent dans ses activités : participation au conseil d'administration ou aux instances d'orientation, mise en place de mécanismes particuliers destinés aux bénévoles, etc.	Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel.		

<p>3.1.6 L'organisme mène des actions qui indiquent sa volonté de favoriser des rapports harmonieux entre le conseil d'administration, les personnes salariées et les personnes engagées dans les activités de l'organisme sur une base bénévole ou militante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• organisation de sessions de formation sur le fonctionnement de l'organisme, sur sa mission ou ses activités ou adoption d'une politique de gestion intégrant les besoins de l'ensemble des parties en cause : administrateurs, gestionnaires, personnel rémunéré et bénévole; ou</li> <li>• développement de mécanismes de communication permettant à toutes les personnes visées de faire valoir leur point de vue; ou</li> <li>• organisation d'activités ou mise en place de mécanismes destinés à reconnaître le travail bénévole.</li> </ul>	<p>Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel.</p>		
<p><b>Appréciation globale du troisième critère, premier volet : la vie associative.</b></p>	<p><b>Conclusion de l'appréciation globale.</b></p>		
<p>Pour qu'il soit possible d'affirmer qu'un organisme communautaire satisfait au critère relatif à la vie associative, l'analyse de son dossier devrait permettre de répondre par un « oui » à chacune des trois premières manifestations.</p> <p><i>Les manifestations 3.1.4, 3.1.5 et 3.1.6 sont des exemples de vie associative qui renvoient à des éléments de régie interne; l'autonomie de gestion des organismes devant être respectée, ces manifestations ne sont pas incontournables. De telles pratiques utilisées par un organisme renforcent l'appréciation de sa vie associative.</i></p>	<p>L'organisme satisfait aux critères.</p>		

### *La vie démocratique*

#### **Des impératifs découlant de dispositions légales**

La vie démocratique, au sens de la politique, comprend les aspects à caractère plus formel de la vie associative. Alors que les manifestations de la vie associative sont essentiellement présentées à titre d'exemples à caractère facultatif, les manifestations de la vie démocratique ont plutôt un caractère obligatoire dans la mesure où elles découlent du respect des dispositions légales, à l'exception de la manifestation 3.2.2 qui est facultative. L'objectif de la politique n'est certes pas de fixer des exigences plus strictes que celles auxquelles les organismes doivent déjà se soumettre,

mais de s'assurer que les organismes se montrent respectueux de ce processus démocratique minimal.

Manifestations	Indices	Oui	Non
<b>Troisième critère, deuxième volet : entretenir une vie démocratique</b>			
3.2.1 L'organisme tient une assemblée générale annuelle de ses membres. Les administrateurs soumettent aux membres les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• un bilan;</li> <li>• un relevé des recettes et des dépenses;</li> <li>• un rapport du vérificateur, le cas échéant;</li> <li>• tous les autres renseignements relatifs à la situation financière exigés par l'acte constitutif de l'organisme ou par les règlements.</li> </ul>	Avis de convocation et rapport d'une assemblée générale où il y a quorum.		
3.2.2 Les membres réunis en assemblée annuelle approuvent les actes posés par les administrateurs au cours de l'année qui vient de s'écouler.	Extrait du procès-verbal de l'assemblée annuelle.		
3.2.3. Les membres réunis en assemblée annuelle approuvent les états financiers du dernier exercice.	Rapport d'assemblée annuelle ou rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel.		
3.2.4 L'organisme agit conformément aux objets de sa charte.	Les documents suivants concordent avec la charte de l'organisme : procès-verbal de l'assemblée annuelle ou rapport annuel ou plan d'action annuel.		
3.2.5 L'organisme est respectueux de ses règlements généraux et les règlements adoptés par le conseil d'administration sont soumis aux membres qui doivent les ratifier par un vote à la majorité des voix.	Rapport d'activité, rapport annuel ou procès-verbal de l'assemblée annuelle.		
3.2.6 L'organisme se montre respectueux des droits fondamentaux et applique les normes minimales du travail.	Statuts et règlements généraux ou rapport d'activité, rapport annuel ou rapport financier.		
3.2.7 Le conseil d'administration est composé en majorité de personnes que la mission de l'organisme concerne ou, lorsque l'organisme évalue que sa mission ou que le contexte d'intervention s'y prête, de personnes représentant les usagères ou les usagers des services de l'organisme.	Statuts et règlements ou procès-verbal de l'assemblée annuelle.		

<p>3.2.8 Le conseil d'administration de l'organisme est élu démocratiquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• invitation, par les outils de communication qui visent tous les membres, à soumettre des candidatures;</li> <li>• affichage des candidatures;</li> <li>• élection en assemblée annuelle ou par des collègues électoraux eux-mêmes démocratiques.</li> </ul>	<p>Règlements généraux : modalités simples, connues et largement diffusées ou procès-verbal de l'assemblée annuelle ou rapport d'activité.</p>		
<p>3.2.9 Le conseil d'administration est actif.</p>	<p>Le conseil se réunit régulièrement entre les assemblées générales annuelles.</p>		
<p>3.2.10 L'organisme fait preuve d'une gestion transparente au regard de sa planification annuelle, de l'adoption de ses orientations et de ses choix budgétaires.</p>	<p>Les bilans et états financiers sont accessibles aux membres ainsi que les autres documents officiels de l'organisme.</p>		
<p>3.2.11 Les membres de l'organisme sont en majorité des personnes issues de la communauté visée par l'organisme.</p>	<p>Charte ou statuts et règlements ou rapport d'activité, rapport annuel.</p>		
<p>3.2.12 L'adhésion est libre et les modalités pour devenir membre sont simples et transparentes.</p>	<p>Charte ou statuts et règlements.</p>		
<p>3.2.13 Les modalités pour devenir membre de l'organisme ou participer à ses activités sont respectueuses de la Charte des droits et libertés de la personne : l'organisme démontre, par ses pratiques, une ouverture à toutes les personnes visées.</p> <p>Il faut rappeler que l'article 20 de la Charte des droits et libertés de la personne stipule que certaines distinctions sont réputées non discriminatoires lorsqu'elles sont justifiées par le caractère charitable, philanthropique, religieux, politique ou éducatif de l'organisme. Ainsi, un organisme de femmes n'est pas tenu d'accueillir dans ses rangs un homme qui en ferait la demande.</p>	<p>Statuts et règlements généraux ou procès-verbal de l'assemblée annuelle.</p>		
<p><b>Appréciation globale du troisième critère, deuxième volet : la vie démocratique</b></p>	<p><b>Conclusion de l'appréciation globale</b></p>		
<p>Les manifestations de ce critère sont fondamentales et l'organisme communautaire devrait enregistrer un « oui » à chacune des manifestations, sauf à la manifestation 3.2.2 qui ne correspond pas à une exigence légale.</p>	<p>L'organisme satisfait aux critères.</p>		

**d) L'autonomie ou la liberté pour un organisme de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations**

*L'autonomie, un principe fondamental pour tous les organismes communautaires*

Le respect de l'autonomie des organismes communautaires est présenté comme un enjeu crucial dans la politique de reconnaissance et de soutien de l'action communautaire. D'une part, les organismes communautaires ont souvent exprimé l'importance qu'ils accordent à leur autonomie et le malaise qu'ils ressentent vis-à-vis des pratiques qui y portent atteinte. D'autre part, l'État reconnaît sa responsabilité à l'égard des services publics et la nécessité de garder la contribution des organismes communautaires distincte de ceux-ci.

*L'autonomie juridique : la distance nécessaire entre l'organisme et les pouvoirs publics*

La question de l'autonomie joue différemment selon qu'on est un organisme d'action communautaire au sens large ou un organisme d'action communautaire autonome. Dans le cas de l'action communautaire au sens large, le critère relatif à l'autonomie sert à marquer la distance nécessaire entre l'organisme et les pouvoirs publics pour que son intervention demeure distincte de celle de l'État. On parle essentiellement d'une autonomie juridique qui marque l'indépendance de l'organisme et qui se manifeste par sa capacité à déterminer librement sa mission, ses orientations, ses approches et ses pratiques.

*L'autonomie : les aspects sous lesquels elle doit se manifester*

Les aspects en fonction desquels on évalue l'autonomie d'un organisme d'action communautaire au sens large font partie de la formulation même du critère. La politique précise, en effet, que les organismes doivent être autonomes dans la détermination de leur mission et de leurs orientations, de leurs approches et de leurs pratiques. L'organisme qui n'est pas libre de déterminer ces éléments ne dispose pas de l'autonomie de base exigée des organismes visés par les orientations de la politique gouvernementale.

*L'autonomie : la vigilance de l'organisme et la responsabilité des instances gouvernementales*

Les atteintes à l'autonomie sont, en principe, plus susceptibles de venir de l'extérieur que de l'organisme lui-même. C'est précisément parce que les déterminants de l'autonomie ne relèvent

pas nécessairement de la volonté de l'organisme, mais de la relation que celui-ci entretient avec les tiers, que la question est complexe, malgré l'apparente simplicité des manifestations de l'autonomie exigée par la politique. L'organisme qui veut être considéré comme communautaire doit démontrer qu'il répond à ce critère, mais le maintien de son autonomie ne relève pas que de sa propre volonté. Les ministères et les organismes gouvernementaux ont aussi la responsabilité de faire en sorte que cette autonomie soit respectée.

Dans cette perspective, les ministères et les organismes gouvernementaux doivent rester constamment à l'affût des pratiques qui risqueraient de porter atteinte à l'autonomie des organismes communautaires sous les rapports édictés par la politique. On pense, par exemple, à des normes de programmes ou à d'autres types d'exigences qui dicteraient ou orienteraient les pratiques ou les approches d'intervention d'un organisme communautaire ou qui constitueraient une forme d'ingérence dans la gestion de ses affaires. L'une des manières de favoriser le respect de l'autonomie des organismes communautaires pourrait consister, de la part des ministères et organismes gouvernementaux, à en faire une clause des ententes de soutien financier.

La première partie de la troisième manifestation, formulée sous la forme positive, est celle qui énonce ce qu'on doit pouvoir constater dans l'organisme. La partie en italique, formulée sous la forme négative, explicite simplement davantage l'énoncé.

Manifestations	Indices	Oui	Non
<b>Quatrième critère : l'autonomie ou la liberté de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations</b>			
4.1 Tous les membres du conseil d'administration sont membres de l'organisme.	Statuts et règlements ou rapport d'activité, rapport annuel ou procès-verbal de l'assemblée annuelle.		
4.2 La définition de la mission et des orientations de l'organisme résulte de la volonté des membres de l'organisme et des administrateurs qui prennent leurs décisions au sein d'instances démocratiques.	Charte de l'organisme ou règlements généraux ou rapport d'activité, rapport annuel ou procès-verbal de l'assemblée annuelle.		

<p>4.3 Les politiques relatives aux approches et aux pratiques de l'organisme sont déterminées par l'organisme lui-même et sont le fruit de son expertise.</p> <p><i>L'organisme n'est pas soumis aux règles d'un ordre professionnel.</i></p>	<p>Charte de l'organisme ou statuts et règlements ou rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel.</p>		
<p><b>Appréciation globale du quatrième critère</b></p>	<p><b>Conclusion de l'appréciation globale</b></p>		
<p>Pour satisfaire au critère, l'organisme devrait obtenir un « oui » à chacune des trois manifestations de l'autonomie.</p> <p><i>À l'énoncé 4.3, c'est la réponse à la première partie qui doit être prise en considération pour apprécier la manifestation.</i></p>	<p>L'organisme satisfait aux critères.</p>		

## 2. Les critères qui s'appliquent aux organismes d'action communautaire autonome

### *L'action communautaire autonome : une philosophie d'action, une indépendance politique*

L'organisme d'action communautaire autonome n'est pas seulement autonome dans la détermination de sa mission, de ses orientations, de ses pratiques et de ses approches. Aux paramètres qui définissent l'autonomie juridique des organismes communautaires au sens large s'en ajoutent d'autres qui non seulement marquent la distance à maintenir entre les pouvoirs publics et les organismes, mais reflètent également l'autonomie politique de l'organisme, c'est-à-dire son indépendance d'action. Dans son essence même, cette autonomie politique et cette indépendance d'action renvoient à la nature et à la philosophie de l'action et de l'intervention dans lesquelles un organisme d'action communautaire autonome est engagé ainsi qu'à sa capacité à définir par lui-même les règles ou les normes qui encadrent la conduite de ses activités.

### *L'action communautaire autonome : une mission de transformation sociale*

La politique gouvernementale explique la portée de la notion d'action communautaire autonome au Québec, en situant cette pratique d'action communautaire dans la dynamique d'un mouvement de participation et de transformation sociale, aux approches larges et aux

pratiques citoyennes. Cette formulation nous renvoie à un mouvement constitué d'organismes issus de l'initiative des citoyens ou des communautés et qui favorisent la participation et l'engagement militant ou bénévole. La transformation sociale et la prise en charge individuelle et collective que visent les organismes d'action communautaire autonome les amènent à développer une intervention qui fait place à la promotion et à la défense collective des droits. De plus, l'intervention ou les services de ces organismes démontrent leur capacité d'innover et de s'adapter dans la réponse qu'ils offrent aux besoins des personnes visées par leur mission. L'autonomie de ces organismes dans la conduite de leur mission se traduit aussi par le choix des personnes visées par leur intervention de fréquenter ou non l'organisme. Les manifestations et les indices qui suivent cernent ces caractéristiques de l'action communautaire autonome.

*Cerner l'autonomie politique des organismes d'action communautaire autonome : un exercice nuancé*

L'autonomie politique ne se dégage pas nécessairement de manière incontestable de la charte et des règlements généraux d'un organisme ou de quelque autre document à caractère officiel. Plutôt liée à la manière dont un organisme conçoit et réalise sa mission, l'autonomie politique découle principalement du fait que l'organisme offre une intervention ou des services qui se distinguent des services publics par l'objectif de transformation sociale et la perspective d'action collective qui les inspirent. C'est pourquoi l'exercice qui consiste à déterminer si un organisme se situe dans le champ de l'action communautaire autonome est exigeant et nécessite de la nuance de sa part pour l'analyste du dossier. Les organismes qui se réclament de l'action communautaire autonome devront aussi, pour leur part, fournir un effort particulier afin de démontrer qu'ils satisfont aux principes et aux caractéristiques de cette pratique d'action communautaire.

## **a) Avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté**

### *Une volonté citoyenne de s'organiser devant une situation problématique*

Ce critère ramène au moment où l'organisme a été créé, à la motivation qui a conduit à sa constitution. Il montre qu'un organisme, pour se situer dans l'esprit de l'action communautaire autonome, doit émaner de la volonté d'une communauté ou d'un groupe de citoyennes ou de citoyens de s'organiser autour d'une problématique donnée. Ce critère fait référence à la dynamique qui se crée quand un groupe de personnes ou une communauté prend en charge la réponse à diverses situations problématiques, soit parce que les services publics n'y répondent pas, soit parce qu'une réponse différente de celle des services publics apparaît nécessaire. C'est pourquoi, d'ailleurs, les organismes d'action communautaire autonome utilisent souvent le qualificatif « alternatifs » pour désigner les services, les interventions ou les pratiques qui résultent de cette dynamique : ils offrent une intervention ou un service « différent », ou encore ils l'offrent d'une manière « différente ».

L'organisme d'action communautaire autonome est donc le produit de l'initiative citoyenne et non pas de l'initiative gouvernementale. Cela ne signifie toutefois pas que le projet citoyen s'est construit en l'absence de tout encouragement gouvernemental. Cela n'exclut pas non plus la possibilité que l'organisme ait pu recevoir, au moment de sa création, l'appui d'un autre organisme. Ce qui compte ici, c'est qu'il ne soit pas une commande de l'État.

### *L'initiative citoyenne et l'enracinement dans la communauté : deux notions jumelles*

Le critère qui nous ramène au moment où l'organisme a été créé doit généralement être évalué en prenant en considération la manière dont un organisme a globalement évolué dans le temps et en tenant compte du critère relatif à l'enracinement dans la communauté. Pour se qualifier en tant qu'organisme d'action communautaire autonome, un organisme doit non seulement montrer qu'il est issu de la communauté, mais aussi qu'il est fidèle à sa mission et à son statut initial et qu'il continue d'imprégner ses orientations et son action de l'influence de la communauté. Le fait d'être constitué à l'initiative des gens de la communauté est en quelque sorte

la manifestation de départ du lien que l'organisme entretient avec la communauté, de son enracinement dans la communauté. L'un est le prolongement de l'autre.

Quatre des cinq manifestations du présent critère sont présentées de la manière suivante :

- La première partie de la manifestation énonce ce qu'on doit pouvoir constater dans l'organisme; c'est sur cette partie de l'énoncé que l'appréciation doit porter.
- La partie formulée sous la forme négative (en italique) n'est qu'explicative; elle indique ce qu'on ne veut pas trouver ou constater dans l'organisme.

Manifestations	Indices	Oui	Non
<b>Premier critère ou première caractéristique propre à l'action communautaire autonome : avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté</b>			
<p><b>1.1 La création de l'organisme</b></p> <p>La création de l'organisme résulte de la volonté de citoyennes ou de citoyens.</p> <p><i>L'organisme, bien qu'il soit à but non lucratif, n'a pas été créé à l'initiative gouvernementale.</i></p>	<p>Charte ou règlements généraux ou autres documents jugés pertinents par l'organisme.</p>		
<p><b>1.2 La mission de l'organisme</b></p> <p>La mission de l'organisme a été déterminée à l'origine par les membres fondateurs.</p> <p><i>La mission de l'organisme n'a pas été déterminée pour satisfaire spécifiquement à l'application d'une loi ou d'un règlement ou la mission de l'organisme n'a pas été déterminée pour répondre spécifiquement aux objectifs ou aux paramètres d'une mesure, d'une orientation ou d'un programme gouvernemental.</i></p>	<p>Charte ou règlements généraux ou contexte de mise en œuvre de la mesure ou du programme ou autres documents d'orientation jugés pertinents par l'organisme.</p>		
<p><b>1.3 Les mandats de l'organisme</b></p> <p>L'organisme a été créé pour exécuter des mandats définis démocratiquement par ses membres et par la collectivité visée.</p> <p><i>Les mandats de l'organisme ne lui sont pas dictés ou imposés par une instance gouvernementale.</i></p>	<p>Charte ou règlements généraux ou autres documents jugés pertinents par l'organisme.</p>		

<p>1.4 Si l'organisme a réorienté ou procédé à l'évaluation de sa mission, la réorientation ou l'évaluation reflétait la volonté des membres et des administrateurs de l'organisme.</p>	<p>Rapport d'activité, rapport annuel ou procès-verbal de l'assemblée annuelle ou autres documents jugés pertinents par l'organisme.</p>		
<p><b>Appréciation globale du premier critère propre à l'action communautaire autonome</b></p>	<p><b>Conclusion de l'appréciation globale</b></p>		
<p>Les trois premières manifestations sont fondamentales pour satisfaire au critère. L'organisme devrait donc enregistrer un « oui » à chacune d'elles.</p> <p><i>L'organisme qui a réévalué ou réorienté sa mission devrait aussi obtenir une réponse positive à la manifestation 1.4, en plus d'une réponse positive aux trois premières manifestations. En revanche, si l'organisme n'a pas eu à réorienter ou à réévaluer sa mission, l'énoncé 1.4 devient inapplicable et ne peut disqualifier l'organisme.</i></p>	<p>L'organisme satisfait aux critères.</p>		

## **b) La poursuite d'une mission sociale propre à l'organisme et qui favorise la transformation sociale**

### *La poursuite d'une mission sociale*

La poursuite d'une mission sociale n'est certes pas l'apanage des organismes d'action communautaire autonome. Ce critère sert à faire ressortir la prédominance que la mission sociale doit avoir dans l'ensemble des activités d'un organisme. Les activités d'un organisme d'action communautaire autonome entraînent des retombées économiques, mais ces retombées sont le résultat de ses activités plutôt qu'un objectif immédiat ou qu'une fin en soi. De la même manière, l'organisme d'action communautaire autonome peut être créateur d'emplois durables, mais cet aspect ne constitue ni un fondement de sa mission ni une motivation fondamentale à son action.

### *Une mission sociale propre à l'action communautaire autonome*

La mission sociale d'un organisme d'action communautaire autonome lui est propre au sens où elle peut, dans sa logique même, être différente de celle des services publics. Elle s'articule dans le

contexte d'un processus de prise en charge démocratique par lequel la communauté manifeste sa volonté et sa capacité de définir elle-même la réponse à certains de ses besoins. C'est pourquoi les interventions et les services des organismes visés ne peuvent être substitués aux services publics. Cela n'implique pas nécessairement qu'il y ait une différence marquée entre les objectifs poursuivis par les instances publiques et ceux qu'établit l'organisme, mais la convergence de perspectives n'est pas initialement recherchée ou imposée par l'État.

Les organismes d'action communautaire au sens large ont aussi une mission sociale, mais cette mission peut, théoriquement ne pas se différencier de celle des instances gouvernementales qui les soutiennent financièrement. C'est le résultat d'une complémentarité et d'une continuité implicites et voulues entre l'intervention ou les services de l'organisme et l'intervention gouvernementale ou les services publics.

#### ***Une mission sociale orientée vers la transformation sociale***

La mission sociale propre à l'organisme d'action communautaire autonome est aussi étroitement liée à la nature de l'action menée par l'organisme. Cette action n'est pas que curative; elle est également préventive et renvoie à une approche d'intervention qui ne se limite pas à la stricte livraison d'un service quelconque. Les modes d'intervention favorisés visent à développer la capacité individuelle et collective d'agir et à déclencher un processus d'appropriation, de reprise du pouvoir et de prise en charge par rapport à une situation problématique. La transformation sociale est le résultat recherché de ce processus qui fait largement appel à la sensibilisation, à l'information, à l'éducation populaire et à la défense collective des droits.

Comment reconnaître la poursuite d'une telle mission?

*La première partie de la manifestation 2.2 est celle qui énonce ce qu'on doit pouvoir constater dans l'organisme; c'est sur cette partie de l'énoncé que l'appréciation doit porter. La partie formulée sous la forme négative (en italique) n'est qu'explicative; elle indique ce qu'on ne veut pas retrouver ou constater dans l'organisme.*

Manifestations	Indices	Oui	Non
<p><b>Deuxième critère ou deuxième caractéristique propre à l'action communautaire autonome : avoir une mission sociale qui soit propre à l'organisme et qui favorise la transformation sociale</b></p>			
<p><b>2.1 Mission sociale</b></p> <p>La mission de l'organisme est essentiellement dans le champ de l'action sociale, du développement social et de la transformation sociale.</p>	<p>Charte ou règlements généraux ou autres documents jugés pertinents par l'organisme.</p>		
<p><b>2.2 Mission sociale propre à l'organisme</b></p> <p>C'est l'organisme lui-même qui définit sa mission et ses orientations, et cela se traduit dans l'originalité et la spécificité de son action (approches d'intervention et pratiques).</p> <p><i>NOTE – Cette manifestation recoupe la manifestation 4.2 du quatrième critère qui s'applique à l'action communautaire au sens large et la manifestation 1.2 du premier critère ou première caractéristique de l'action communautaire autonome. Les réponses à ces manifestations devraient être concordantes.</i></p>	<p>Charte ou règlements généraux ou rapport d'activité, rapport annuel.</p>		
<p><b>2.3 Mission de transformation sociale</b></p> <p>L'organisme vise, tant sur le plan collectif qu'individuel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'appropriation des situations problématiques;</li> <li>• la prise ou la reprise de pouvoir;</li> <li>• la prise en charge.</li> </ul> <p>Divers moyens adaptés aux besoins de la population et inspirés des pratiques alternatives et des pratiques d'éducation populaire autonome sont mis en œuvre pour appliquer ces objectifs de transformation sociale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sessions de formation;</li> <li>- débats;</li> <li>- ateliers;</li> <li>- animation de groupes de travail ou de discussion;</li> <li>- publication de documents d'information, etc.</li> </ul>	<p>Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel ou autres documents jugés pertinents par l'organisme.</p>		

<p><b>2.4 Mission de transformation sociale</b></p> <p>L'organisme démontre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• qu'il est capable de déterminer de nouveaux besoins;</li> </ul> <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• qu'il répond aux besoins de la communauté visée, entre autres par sa participation à des luttes visant des changements à caractère politique ou conduisant à une plus grande justice sociale et au respect des droits des citoyennes et des citoyens (droits existants ou à faire reconnaître);</li> </ul> <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• qu'il contribue à l'amélioration des conditions de vie et de travail.</li> </ul>	<p>Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel ou autres preuves jugées pertinentes par l'organisme.</p>		
<p><b>Appréciation globale du deuxième critère propre à l'action communautaire autonome</b></p>	<p><b>Conclusion de l'appréciation globale</b></p>		
<p>Toutes les manifestations de ce critère sont fondamentales. Pour être qualifié d'organisme d'action communautaire autonome, un organisme doit donc obtenir un « oui » à chacune des manifestations.</p> <p><i>Il faut remarquer que la manifestation 2.2 recoupe la manifestation 4.2 portant sur l'autonomie des organismes au sens large ainsi que la manifestation 1.2 du premier critère de l'action communautaire autonome. Les réponses obtenues à ces manifestations devraient être concordantes.</i></p>	<p>L'organisme satisfait aux critères.</p>		

**c) Faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges axées sur la globalité des situations problématiques abordées**

*Des approches qui peuvent susciter une transformation sociale*

Ce critère recoupe la partie du critère précédent qui porte expressément sur la transformation sociale. L'aspect préventif est au centre de ces approches qui font appel à une vision globale des facteurs influençant l'état d'une personne (ou d'un groupe de personnes), ses besoins et son bien-être. L'action de l'organisme indique une volonté d'agir sur les causes économiques, sociales, culturelles ou autres qui sont à la base de la situation des personnes auprès desquelles l'organisme intervient. Quant aux approches citoyennes, elles renvoient, en grande partie, à la volonté de mobiliser les citoyen(ne)s autour d'enjeux collectifs, de faire place à leur initiative et de reconnaître leur expertise.

La réponse qu'on peut apporter aux diverses manifestations de ce critère ressort à la fois de la formulation de la mission de l'organisme et du travail que celui-ci effectue en collaboration avec les autres organismes du milieu. La perception globale à laquelle donne lieu une relation de longue date avec l'organisme s'avère également importante.

Manifestations	Indices	Oui	Non
<p><b>Troisième critère ou troisième caractéristique propre à l'action communautaire autonome : des pratiques citoyennes, des approches larges axées sur la globalité des situations problématiques abordées</b></p>			
<p><b>3.1 Pratiques citoyennes</b></p> <p>L'approche de l'organisme comporte une dimension collective : entre autres, l'organisme essaie de mobiliser les personnes visées autour d'enjeux collectifs : consultations, assemblées, diffusion de l'information appropriée, activités d'éducation populaire autonome, etc.</p>	<p>Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel.</p>		
<p><b>3.2 Pratiques citoyennes</b></p> <p>L'organisme a une structure de travail et des approches qui font appel à l'initiative des personnes qui participent à ses activités : il sollicite ses membres pour mettre au point de nouvelles approches de travail ou former des comités, des groupes de travail ou d'autres instances.</p>	<p>Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel ou autres documents jugés pertinents par l'organisme.</p>		
<p><b>3.3 Approches larges, axées sur la globalité des situations problématiques abordées</b></p> <p>L'organisme met en pratique une approche globale d'intervention :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• création de mécanismes ou de structures d'éducation et d'information sur les dossiers traités;</li> <li>• élaboration d'interventions particulières ou de services pour agir plus spécifiquement sur les causes des situations problématiques;</li> <li>• élaboration d'outils d'autoévaluation pour mesurer l'atteinte des résultats qualitatifs visés et améliorer l'action à venir;</li> <li>• dans les situations problématiques abordées, l'organisme traite les aspects relatifs à la défense collective des droits : organisation d'activités d'information, de sensibilisation, d'éducation à la défense collective des droits ou autres activités</li> </ul>	<p>Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel.</p>		

<p>collectives de promotion et de défense des droits;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'organisme travaille en collaboration et en solidarité avec d'autres ressources du milieu, en vue de réaliser son approche globale, ou, lorsque cela s'avère utile ou nécessaire, oriente vers d'autres ressources pour assurer la réponse à des aspects particuliers d'une situation qui ne relèvent pas de son champ d'action propre.</li> </ul>			
<p><b>Appréciation globale du troisième critère propre à l'action communautaire autonome</b></p>	<p><b>Conclusion de l'appréciation globale</b></p>		
<p>Pour se qualifier au regard de l'application de ce critère, l'organisme devrait obtenir un « oui » à la manifestation 3.1. Il devrait aussi obtenir un « oui » à l'un des éléments descriptifs de la manifestation 3.3.</p> <p><i>Quant à la manifestation 3.2, elle peut être perçue comme liée à des aspects de régie interne que les organismes ne sont pas tenus de divulguer. Elle ne vient que renforcer, lorsqu'elle est présente, la notion de pratiques citoyennes et ne peut être considérée comme incontournable.</i></p>	<p>L'organisme satisfait aux critères.</p>		

#### **d) Être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public**

##### *Absence de liens structurels avec le réseau public*

Ce critère a une portée objective. Le fait de l'énoncer devrait suffire à le définir. Que ce soit par choix ou parce qu'une loi, un règlement ou un programme gouvernemental le lui impose, l'organisme dirigé par un conseil d'administration constitué de personnes représentant le réseau gouvernemental ne peut prétendre répondre aux principes de l'action communautaire autonome. Les personnes qui travaillent pour le gouvernement peuvent certes siéger à des conseils d'administration d'organismes communautaires, mais elles doivent le faire en leur nom personnel si elles ne veulent pas que l'organisme cesse de se qualifier comme organisme d'action communautaire autonome. Elles peuvent toutefois, à titre professionnel, assister aux séances publiques de l'organisme (comme les assemblées annuelles), mais elles doivent alors se limiter à un rôle d'observateur.

**Le réseau public : les instances visées**

Le critère, tel qu'il est inscrit dans la politique, mentionne précisément le « réseau public »; cela peut être interprété comme incluant les instances scolaires ou municipales. Ce qu'il faut saisir ici, c'est que les administrateurs d'un organisme doivent maintenir une distance avec les instances susceptibles de les soutenir ; c'est une question d'autonomie et de neutralité dans les rapports avec les instances publiques. La composition du conseil d'administration ne doit pas donner lieu à des conflits d'intérêts ou à une apparence de conflit d'intérêts, ni risquer de donner prise à des situations qui favorisent une ingérence administrative.

**La participation individuelle : les contextes appropriés**

L'indépendance par rapport au réseau public exclut les liens à caractère structurel, mais elle ne ferme pas pour autant la porte à une participation d'intervenants à titre individuel. Si des collaborations avec certaines instances des réseaux publics sont jugées nécessaires, il y a lieu de les structurer en marge du conseil d'administration, autour d'instances consultatives plutôt que décisionnelles. Cela tient aussi pour les représentants d'autres bailleurs de fonds.

*La première partie des manifestations 4.1 et 4.2 est celle qui énonce ce qu'on doit pouvoir constater dans l'organisme; c'est sur cette partie de chacun des énoncés que l'appréciation doit porter. La partie formulée sous la forme négative (en italique) n'est qu'explicative; elle indique ce qu'on ne veut pas retrouver ou constater dans l'organisme.*

Manifestations	Indices	Oui	Non
<p><b>Quatrième critère ou quatrième caractéristique propre à l'action communautaire autonome : être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public</b></p>			
<p><b>4.1 Indépendance inscrite dans la mission</b></p> <p>L'organisme, par sa mission et ses documents constitutifs, est libre de déterminer la composition de son conseil d'administration.</p> <p><i>Aucune loi ni aucun règlement ou programme gouvernemental n'obligent l'organisme à solliciter la présence de représentants d'instances publiques à son conseil d'administration.</i></p>	<p>Charte.</p> <p>La charte ne contient pas de référence quant à la nécessité d'avoir des représentants du gouvernement au conseil d'administration, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• en vertu d'une loi ou d'un règlement;</li> <li>ou</li> <li>• en vertu de la volonté des personnes ayant créé l'organisme.</li> </ul>		

<p><b>4.2 Indépendance inscrite dans les règlements</b></p> <p>La composition du conseil d'administration, comme le prévoient les règlements de l'organisme, est indépendante du réseau public et des autres bailleurs de fonds.</p>	<p>Règlements.</p>		
<p><b>4.3 Indépendance résultant des agissements de l'organisme</b></p> <p>Les personnes élues ou nommées au conseil d'administration sont indépendantes du réseau public.</p> <p><i>Les personnes siégeant au conseil d'administration ne représentent formellement aucune instance gouvernementale.</i></p>	<p>Rapport d'assemblée annuelle ou rapport d'activité, rapport annuel.</p>		
<p><b>Appréciation globale du quatrième critère propre à l'action communautaire autonome</b></p>	<p><b>Conclusion de l'appréciation globale</b></p>		
<p>Pour se qualifier au regard de l'indépendance de son conseil d'administration, l'organisme devrait obtenir un « oui » à chacune des trois manifestations.</p>	<p>L'organisme satisfait aux critères.</p>		

## **VI. ANNEXE 2 : SITES INTERNET DES DOCUMENTS DE REFERENCE**

### **Politique gouvernementale de reconnaissance des organismes communautaires (2001)**

<http://www.mess.gouv.qc.ca/sacais/action-communautaire/politique-reconnaissance-soutien.asp#evaluation>

### **Cadre de relation entre les organismes communautaires**

<http://www.rocestrie.org/index.php?id=84>

### **Cadre de référence en matière d'action communautaire**

<http://www.mess.gouv.qc.ca/sacais/action-communautaire/cadre-reference.asp>